

CONTRAT DE SÉJOUR



RESIDENCE AUTONOMIE

3 rue du Manoir - BP N°4

56382 GUER CEDEX

☎ 02.97.22.01.10

✉ administration@ehpad-guer.fr

SOMMAIRE

I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉgal DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE	p. 5
II. DURÉE DU SÉJOUR	p. 5
III. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT	p. 6
3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement	p. 6
3.2 Restauration	p. 7
3.3 Le linge et son entretien	p. 7
3.4 Animation	p. 7
3.5 Autres prestations	p. 7
3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	p. 7
IV. SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE	p. 8
V. COÛT DU SÉJOUR	p. 8
5.1 Montant des frais de séjour	p. 8
VI. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION	p. 10
6.1 Hospitalisation	p. 10
6.2 Absences pour convenances personnelles	p. 10
6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle	p. 10
6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat	p. 10
VII .RÉSILIATION DU CONTRAT	p. 10
7.1 Résiliation à l'initiative du résident	p. 10
7.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement	p. 11
VIII. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES	p. 12
IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR	p. 14

Ce document est une version 2, qui tient compte des modifications introduites par la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de la Résidence Autonomie.

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel (article L 311-4 CASF). Il fait partie intégrante du Livret d'accueil.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique et / ou de la personne qualifiée au sens de l'article L 311-5 du CASF, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

La Résidence Autonomie de Guer est un établissement public social et médico-social (EPSMS) rattaché au CCAS de la commune, géré par le Directeur de l'EHPAD de Guer.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux repas et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais d'aide à domicile et du tarif journalier dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

La Résidence Autonomie de Guer situé 3 rue du Manoir à GUER (56380)
Représenté par son directeur, M. Pierre CARLTON

Et d'autre part,

Mme ou M.
(Indiquer nom(s) et prénom(s))

Né(e) le à
Dénommé(e) le / la résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté(e) par M. ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance/personne qualifiée.....

.....
Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; joindre la photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit.

I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Un avenant à ce contrat est établi dans les 6 mois. Le contrat de séjour précise les objectifs et les prestations adaptés à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

II. DURÉE DU SÉJOUR :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

III. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées.

3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :

A la date de la signature du contrat, l'appartement n°..... est attribué à M.....

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat. La clé du logement est remise lors de la prise de possession du lieu.

L'appartement fait 31 m² et est équipé de :

- œ Pièce principale avec kitchenette (évier, 2 plaques électriques, 1 réfrigérateur)
- œ Salle de bain avec douche et WC
- œ Placard de rangement
- œ Prises téléviseurs et téléphone
- œ 1 cordon d'appel et une sonnette dans la salle de bain

L'établissement n'assure aucune tâche de ménage dans l'appartement.

Le résident peut personnaliser son appartement dans la limite de la taille de celui-ci. Il aménage avec ses effets et son mobilier personnel (fauteuil, table, chaise, meuble, photos...).

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est facturée avec les charges mensuelles.

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance TV sont à la charge du résident.

3.2 Restauration :

Les repas (Déjeuner, dîner) sont pris en salle de restauration collective.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année, dans l'avenant à ce contrat.

3.3 Le linge et son entretien :

L'entretien du linge est à la charge du résident.

L'établissement propose néanmoins un service extérieur de lavage du linge moyennant un forfait mensuel. Dans tous les cas, le linge doit être marqué avec des étiquettes cousus au NOM PRENOM + RES AUTO GUER.

3.4 Animation :

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

Les résidents de la Résidence Autonomie peuvent participer aux animations de l'EHPAD.

De nombreux bénévoles peuvent participer à l'organisation d'activité d'animation. Avant d'intervenir dans l'établissement, ils signent « une charte des bénévoles ».

3.5 Autres prestations :

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis (coiffeur, pédicure...) et en assurera directement le coût.

3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Toutes les aides concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'habillement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ...), sont à organiser avec une personne extérieure à l'établissement (auxiliaire de vie par exemple).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille.

En attendant, l'avenant mentionné dans le paragraphe I qui fixe les objectifs et les prestations adaptées à la personne, les prestations d'action sociale ou médico-sociale et de soutien ou d'accompagnement les plus adaptés pouvant être mis en œuvre dès sa signature. Ces objectifs et prestations sont les suivants :

(à remplir en fonction de chaque cas individuel).

IV. SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE :

L'établissement effectue une permanence 24h/24h grâce à l'appel malade et à la veille de nuit qui est assurée par les veilleuses de nuit de l'EHPAD.

Le résident peut faire appel aux médecins, infirmiers ou autres professionnels de son choix. Il assure le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, en demande le remboursement par les organismes d'assurance maladie ou bénéficie du tiers Payant dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ou de la Mutuelle.

La souscription d'une complémentaire est vivement recommandée pour une meilleure prise en charge des frais occasionnés lors de nécessité de soins.

L'établissement s'engage à respecter ce libre choix et dans ce cadre, les professionnels libéraux intervenants dans l'établissement doivent adhérer au règlement de fonctionnement.

En cas de situation d'urgence, le personnel de l'établissement fera appel au médecin traitant du résident ou au centre de régulation en dehors des heures de consultation.

En cas de maladie sérieuse, reconnue par le médecin, le résident sera hospitalisé dans un Etablissement public ou privé de son choix.

Si le résident a désigné une personne qualifiée ou une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

V. COÛT DU SÉJOUR

5.1 Montant des frais de séjour :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux repas.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins une fois par an.

5.1.1 Frais d'hébergement :

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, le montant du loyer et des charges est de 1024,67 €. Il est révisé au moins une fois par an et communiqué à chaque changement aux résidents.

La facture est payable mensuellement et à terme échu, pour le 20 du mois suivant auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement (Trésor Public). A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

5.1.2 Frais liés à la perte d'autonomie

En fonction de leur degré d'autonomie (évalué par le médecin du Conseil Départemental une fois par an) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental. Dans ce cas, les résidents perçoivent directement l'allocation, et un prix de journée dépendance leur est facturé. Le prix de journée dépendance est fixé chaque année, par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental et cours du 1^{er} avril au 31 mars.

En contrepartie de la facturation du prix de journée de dépendance, l'établissement fourni au résident les protections dont il a besoin. Des aménagements ou du petit matériel peuvent être mis à disposition en fonction des besoins (chaise de douche, poignée de maintien pour la douche ou les WC, couverts ergonomiques...)

A la date de conclusion du présent contrat et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de M. / Mme, le tarif dépendance est fixé à euros nets par jour. Il peut être au moins révisé chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

5.1.3 Frais liés aux soins :

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix, et en assure le règlement.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

6.1 Hospitalisation :

En cas d'absence pour une hospitalisation, le prix du repas est minoré dès le premier jour d'absence. Seul un forfait repas est facturé. Il correspond aux charges de personnel et charges courantes (eau, électricité).

6.2 Absences pour convenances personnelles :

En cas d'absence inférieur à une durée de 5 jours consécutifs, le prix du repas est minoré. Seul le forfait repas est dû.

En cas d'absence supérieur à 5 jours consécutifs, et ce dans la limite de 35 jours par an, le repas n'est pas facturé.

6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence de convenance personnelle :

Le prix de journée de dépendance est maintenu pendant la période d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle sauf en cas d'arrêt de versement par le Conseil Départemental.

6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que l'appartement soit libéré.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

VII. RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 Révision :

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

7.2 Résiliation volontaire :

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, à l'initiative du résident ou de son représentant légal.

La notification doit être faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ. La facturation s'arrêtera le jour de la libération de l'appartement ou le jour de la fin des travaux de remise en état si nécessaire.

7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

** Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées et si besoin le médecin.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de la Résidence Autonomie prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

** Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

En cas de non respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par l'une des parties, l'autre peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour.

** Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la Résidence Autonomie et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance / qualifiée.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du conseil de la vie sociale et du conseil d'administration dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

** Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

** Résiliation pour décès*

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à respecter les volontés exprimées par écrit.

Le logement est libéré dès que possible, sauf cas particulier de scellés. Au-delà de 30 jours, la Direction peut procéder à la libération du logement.

VIII. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, si le résident a souscrit une assurance dommages, il est invité à transmettre annuellement une copie de la quittance à l'établissement, s'il n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat, il s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il en souscrirait une.

Le résident doit aussi souscrire une assurance habitation couvrant les garanties suivantes :

- Incendie,
- Vol,
- Vandalisme,
- Bris de glace,
- Risques électriques
- Evènements naturels,
- Dégâts des eaux,
- Responsabilité civile privée
- Protection juridique limitée aux garanties

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt. Le résident peut, s'il le souhaite, en faire dépôt auprès de Monsieur Le Trésorier, au Trésor Public de Guer. Il pourra les récupérer quand il le souhaite.

IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- aux dispositions contenues dans le règlement départementale d'aide sociale, le cas échéant,
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- le document "Règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une,
- l'attestation d'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une.
- l'attestation d'assurance habitation souscrit par le résident.

Fait à, le

Le Directeur

le Résident : M

Pierre CARLTON

ou son représentant légal : M

MERCI DE PARAPHER CHAQUE PAGE DU CONTRAT.